

## **VD\_GERICHTE ZD16.012802 vom 22. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD16.012802](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.012802)

FR: VD\_GERICHTE ZD16.012802 du 22 juin 2018

IT: VD\_GERICHTE ZD16.012802 del 22 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

avril 2007 consid. 4.4). Quant au fait qu'il voit son taux d'activité réduit à 50%, le recourant est légitimé à se prévaloir de la prise en compte d'un abattement de 5% au maximum lié à ce facteur, tel qu'admis par l'intimé dans sa réponse. cc) Le salaire avec invalidité s'élève en conséquence à 20'599 fr. 40 ( $[21'683 \text{ fr. } 60 \times 95] / 100$ ), le taux d'invalidité étant dès lors de

- 26 - 69.12% ( $[(66'718 \text{ fr. } 80 - 20'599 \text{ fr. } 40) \times 100] / 66'718 \text{ fr. } 80$ ), arrondi à 69% (cf. ATF 131 V 121) ainsi que le retient à raison l'OAI au terme de sa réponse. C'est en définitive à tort que le recourant conteste le droit à trois quarts de rente dès le 1er mars 2015.

#### **E. 7**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 69 al. 1bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. b) N'obtenant pas gain de cause, le recourant, bien qu'assisté d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD). c) Le recourant bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Alain Pichard. Sur la base de la liste des opérations produite le 3 octobre 2017, il convient d'arrêter à 2'235 fr. l'indemnité de Me Pichard, correspondant à douze heures et vingt-cinq minutes de travail, sur la base d'un tarif horaire de 180 fr., somme à laquelle s'ajoutent les débours par 72 fr. 50 (cf. art. 3 al. 3 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]) et la TVA au taux de 8%, ce qui représente un montant total de 2'492 fr. 10 pour l'ensemble de l'activité déployée dans la présente cause.

- 27 - d) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser les frais judiciaires et l'indemnité du conseil d'office dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]; art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombera au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.